

Projet de loi

portant réforme de l'assurance pension et modifiant:

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois;**
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics;**
- 5. le Code du travail.**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(27 novembre 2012)

Par dépêche du 22 novembre 2012, le Conseil d'Etat fut saisi de huit amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé et de la sécurité sociale de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un nouveau texte coordonné du projet de loi.

Amendements 1 à 7

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat avait exprimé ses réserves quant à la différenciation projetée entre les bénéficiaires d'une pension dont le début du droit se situe avant le 1^{er} janvier 2013 et ceux dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2012. Pour éviter toute inégalité, il avait proposé d'appliquer le même facteur de revalorisation de sorte à faire correspondre le facteur d'ajustement à l'exercice 2009 dans les deux situations. Les amendements proposés ont pour objet d'assurer le respect du principe d'égalité et de mettre tous les bénéficiaires d'une pension dont le début se situe avant le 1^{er} janvier 2014 sur un pied d'égalité. Les modifications proposées à l'endroit de l'article 225 CSS, de l'article 48 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, de l'article 34 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de l'article 17^{ter} de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, de l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er} du Code du travail, de la disposition transitoire prévue à l'article IX ainsi que de l'article 115 CSS répondent aux critiques exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012.

Amendement 8

La reformulation de l'article 225*bis* CSS proposée par la commission parlementaire trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen